

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

**-----
COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE
-----**

N°2026-18

**ARRETE DE CIRCULATION RUE DE LA ROCHE ET RUE DE LA PIERRE
MAILLE - AGGLOMERATION**

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par note écrite (cerfa 14024*01) le 11/03/2026, par NGE INFRANET.

Considérant qu'en raison des travaux de repérage et d'ouverture de chambre telecom existante dans le cadre de travaux pour le déploiement de la fibre optique, par l'entreprise NGE INFRANET, il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide d'un dispositif manuel ou par feu tricolore, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 23 mars 2026 et jusqu'au 23 avril 2026, la circulation rue de la Roche et rue de la Pierre Maille, en agglomération, sur le territoire de la commune de la Chapelle Saint Martin en Plaine sera réduite et régulée par un dispositif manuel ou feu tricolore, pour permettre le déroulement des travaux de repérage et d'ouverture de chambre télécom existante dans le cadre de travaux pour le déploiement de la fibre optique. La circulation sera rétablie en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise NGE INFRANET.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois